

Code de conduite fournisseur du Groupe TEMPO  
ONE

| Rôle      | Nom                | Responsabilité               | Valideur           | Date       | Version |
|-----------|--------------------|------------------------------|--------------------|------------|---------|
| Rédacteur | BRESSON<br>Nicolas | Rédaction de la<br>politique | Mathieu<br>BOMPART | 02/05/2024 | 1       |
| Rédacteur | BRESSON<br>Nicolas | Modification                 | Mathieu<br>BOMPART | 25/07/2025 | 2       |
|           |                    |                              |                    |            |         |

## Table des matières

|                                                                                                                                                       |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....                                                                                                                  | 4 |
| 2. REFERENCES ET NORMES INTERNATIONALES .....                                                                                                         | 4 |
| Ce code de conduite est inspiré et aligné avec les normes et principes internationaux suivants : .....                                                | 4 |
| • ISO 26000 : responsabilité sociétale des entreprises.....                                                                                           | 4 |
| • ISO 14001 : système de management environnemental .....                                                                                             | 4 |
| • ISO 45001 : santé et sécurité au travail.....                                                                                                       | 4 |
| • ISO 50001 : management de l'énergie .....                                                                                                           | 4 |
| • GRI (Global Reporting Initiative) : standards de reporting durable .....                                                                            | 4 |
| • ODD (Objectifs de Développement Durable – ONU) : notamment ODD 8 (travail décent), ODD 12 (consommation responsable), ODD 13 (climat) .....         | 4 |
| • Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : travail forcé, travail des enfants, liberté d'association, non-discrimination ..... | 4 |
| • Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.....                                                                            | 4 |
| • Principes relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.....                                                                  | 4 |
| • Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) .....                                                                                           | 4 |
| 3. DROITS HUMAINS ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....                                                                                                       | 4 |
| 3.1 Travail des enfants.....                                                                                                                          | 4 |
| 3.2 Travail forcé et travail obligatoire .....                                                                                                        | 5 |
| 3.3 Travail illégal et régularité.....                                                                                                                | 5 |
| 3.4 Temps de travail .....                                                                                                                            | 5 |
| 3.5 Salaires et avantages .....                                                                                                                       | 5 |
| 3.6 Traitement humain et non-discrimination.....                                                                                                      | 5 |
| 3.7 Liberté d'association et négociation collective .....                                                                                             | 6 |
| 4. SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL .....                                                                                                                 | 6 |
| 4.1 Prévention des risques .....                                                                                                                      | 6 |
| 4.2 Accidents et maladies professionnelles.....                                                                                                       | 6 |
| 4.3 Assainissement, alimentation et logement .....                                                                                                    | 6 |
| 4.4 Communication et formation.....                                                                                                                   | 7 |
| 5. ENVIRONNEMENT .....                                                                                                                                | 7 |
| 5.1 Réglementation et système de management environnemental.....                                                                                      | 7 |
| 5.2 Risques environnementaux, pollution et matières dangereuses.....                                                                                  | 7 |
| 5.3 Energies et émissions de gaz à effet de serre .....                                                                                               | 8 |

|                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------|----|
| 5.4 Utilisation des ressources et gestion des déchets.....      | 8  |
| 5.5 Eau.....                                                    | 8  |
| 6. ETHIQUE DES AFFAIRES ET GOUVERNANCE.....                     | 9  |
| 6.1 Corruption, cadeaux, conflits d'intérêt.....                | 9  |
| 6.2 Concurrence et pratiques commerciales.....                  | 9  |
| 6.3 Transparence.....                                           | 9  |
| 6.4 Minerais de conflit.....                                    | 10 |
| 7. SURVEILLANCE, ALERTES, ACTIONS CORRECTIVES ET SANCTIONS..... | 10 |
| 7.1 Observance du code et diligences de vérification.....       | 10 |
| 7.2 Actions correctives et sanctions.....                       | 10 |
| 7.3 Procédure d'alerte.....                                     | 10 |
| 8. ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR .....                              | 11 |

## 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce code de conduite définit les engagements et exigences du Groupe TEMPO ONE envers ses fournisseurs en matière de droits humains, conditions de travail, santé et sécurité, environnement, éthique des affaires et gouvernance.

Il est applicable à l'ensemble des fournisseurs de biens et de services travaillant avec le Groupe TEMPO ONE.

Les fournisseurs sont également attendus à appliquer les exigences de ce code à leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

## 2. REFERENCES ET NORMES INTERNATIONALES

Ce code de conduite est inspiré et aligné avec les normes et principes internationaux suivants :

- ISO 26000 : responsabilité sociétale des entreprises
- ISO 14001 : système de management environnemental
- ISO 45001 : santé et sécurité au travail
- ISO 50001 : management de l'énergie
- GRI (Global Reporting Initiative) : standards de reporting durable
- ODD (Objectifs de Développement Durable – ONU) : notamment ODD 8 (travail décent), ODD 12 (consommation responsable), ODD 13 (climat)
- Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : travail forcé, travail des enfants, liberté d'association, non-discrimination
- Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Principes relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies
- Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact)

## 3. DROITS HUMAINS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Travail des enfants

Le travail des enfants est strictement interdit. Le terme « enfant » désigne toute personne :

- âgée de moins de **15 ans**, ou
- n'ayant pas l'âge minimum légal d'embauche dans le pays concerné, le plus élevé des deux étant retenu.

Les jeunes travailleurs (moins de 18 ans) ne doivent pas effectuer de travaux dangereux, de nuit, ni d'heures supplémentaires.

### 3.2 Travail forcé et travail obligatoire

Toute forme de travail forcé, obligatoire, coercitif, servitude pour dettes, esclavage ou trafic de personnes est interdite, conformément aux conventions fondamentales **29 et 105 de l'OIT**.

La rétention de documents d'identité, passeports, permis de travail est interdite. Les travailleurs doivent être libres de quitter leur emploi avec un préavis raisonnable.

### 3.3 Travail illégal et régularité

Les fournisseurs s'engagent à :

- faire travailler toute personne dans un cadre légal autorisé,
- établir un contrat de travail écrit et signé,
- déclarer régulièrement tous les employés auprès des organismes publics,
- payer les cotisations et taxes pour une protection sociale minimale.

### 3.4 Temps de travail

Les heures de travail ne doivent pas dépasser le maximum fixé par la législation locale. En l'absence de législation :

- la semaine de travail ne doit pas dépasser **60 heures**, y compris les heures supplémentaires, sauf en cas d'urgence,
- toutes les heures supplémentaires doivent être **volontaires**,
- les travailleurs doivent disposer d'**au moins un jour de repos par semaine**.

### 3.5 Salaires et avantages

Tout travailleur doit être rémunéré :

- au moins au **salaire minimum légal** national ou local,
- et bénéficier des avantages légaux.

En l'absence de salaire minimum légal, la rémunération doit satisfaire les besoins fondamentaux du travailleur et de sa famille.

Aucune déduction disciplinaire sur la rémunération est autorisée sans accord formel du travailleur.

### 3.6 Traitement humain et non-discrimination

La dignité, la vie privée et les droits personnels de chaque individu doivent être respectés.

- Aucun châtiment corporel, harcèlement physique, sexuel, psychologique ou verbal.
- Aucun lésion en raison du sexe, âge, couleur de peau, origine ethnique, orientation sexuelle, handicap, apparence, patronyme, convictions religieuses ou idéologie.

Les fournisseurs favorisent l'**égalité des chances** et combattent toute discrimination à l'embauche, promotion, évolution, rémunération et formation.

### 3.7 Liberté d'association et négociation collective

Les fournisseurs respectent :

- la **liberté d'association**,
- le droit d'organisation et de négociation collective, conformément aux conventions fondamentales **87 et 98 de l'OIT**.

Les travailleurs peuvent communiquer ouvertement avec la direction sur leurs conditions de travail sans crainte de discrimination, représailles, intimidation ou harcèlement.

## 4. SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Les fournisseurs doivent fournir et maintenir un environnement de travail sûr, en intégrant de bonnes pratiques de gestion de la santé et de la sécurité.

Les systèmes de gestion reconnus tels que **ISO 45001** et les directives de l'OIT sur la sécurité et santé au travail servent de référence.

### 4.1 Prévention des risques

Les risques (chimiques, électriques, énergie, incendie, véhicules, chutes, etc.) doivent être :

- identifiés,
- évalués,
- atténués selon la hiérarchie des mesures de contrôle.

Si les risques ne peuvent être maîtrisés, les travailleurs doivent disposer d'un **équipement de protection individuelle (EPI)** approprié et bien entretenu, ainsi que d'informations sur les risques.

### 4.2 Accidents et maladies professionnelles

Des procédures doivent être mises en place pour :

- prévenir, signaler, gérer et suivre les accidents et maladies professionnelles,
- enregistrer les cas, enquêter et mettre en œuvre des mesures correctives.

Les situations d'urgence potentielles doivent être identifiées, évaluées, avec des plans d'urgence et procédures d'intervention.

### 4.3 Assainissement, alimentation et logement

Les travailleurs doivent avoir accès :

- à des toilettes propres,
- à des installations sanitaires,
- à de l'eau potable pour la préparation, l'entreposage et la consommation des aliments.

Les dortoirs fournis doivent être :

- propres et sûrs,
- avec évacuation d'urgence appropriée,
- eau chaude pour cuisine et hygiène,
- système d'urgence, éclairage et ventilation adéquats.

#### 4.4 Communication et formation

Les fournisseurs mettent à disposition :

- des informations et formations appropriées en santé et sécurité,
- dans la langue du travailleur ou une langue compréhensible,
- pour tous les risques identifiés.

Les informations sont clairement affichées ou placées dans un endroit accessible. Les formations sont dispensées avant le début du travail et régulièrement par la suite.

Les travailleurs peuvent faire part de leurs préoccupations sans représailles.

### 5. ENVIRONNEMENT

Les fournisseurs doivent mettre en place une organisation, un système de gestion, des procédures et des formations pour évaluer et réduire autant que possible les risques et impacts environnementaux.

#### 5.1 Réglementation et système de management environnemental

Les fournisseurs :

- se conformer aux lois, réglementations et normes environnementales internationales et nationales,
- obtenir, maintenir et tenir à jour tous les permis environnementaux requis,
- respecter les exigences de reporting.

Il est attendu qu'ils mettent en place un **système de management environnemental inspiré de l'ISO 14001** sur l'ensemble de leurs sites industriels.

#### 5.2 Risques environnementaux, pollution et matières dangereuses

Les fournisseurs :

- identifient, gèrent et réduisent les risques environnementaux et de pollution (émissions, rejets, déchets, substances dangereuses),
- identifient, étiquettent et gèrent les produits chimiques, déchets et matières dangereuses pour assurer sécurité de manipulation, déplacement, stockage, utilisation, recyclage, réutilisation et élimination,
- suivent et documentent les données relatives aux déchets dangereux.

Ils respectent les interdictions/restrictions de substances nuisibles imposées par les réglementations et par le Groupe TEMPO ONE et assurent une veille réglementaire.

### 5.3 Energies et émissions de gaz à effet de serre

Les fournisseurs :

- quantifient leurs émissions de GES sur les scopes 1, 2 et 3 avec une méthodologie reconnue (GHG Protocol ou équivalent),
- adoptent des objectifs de réduction compatibles avec l'objectif de **1,5 °C** de réchauffement,
- prennent des mesures pour atteindre ces objectifs et incitent leur chaîne d'approvisionnement à adopter une approche similaire,
- minimisent leur consommation d'énergie, améliorent l'efficacité énergétique et développent l'approvisionnement en énergie décarbonée.

Les données énergie sont suivies et documentées.

### 5.4 Utilisation des ressources et gestion des déchets

L'utilisation des ressources naturelles (combustibles fossiles, métaux, minéraux, plastiques, eau, produits forestiers) doit être réduite par :

- modification des processus,
- substitution de matériaux,
- réutilisation, conservation, recyclage.

Les fournisseurs mettent en œuvre une approche systématique pour identifier, gérer, réduire et valoriser au mieux les déchets (réutilisation et recyclage privilégiés). Les données déchets sont suivies et documentées.

### 5.5 Eau

Les fournisseurs mettent en œuvre un programme de gestion de l'eau qui :

- documente, caractérise et surveille les sources, l'utilisation et le rejet de l'eau,
- recherche des occasions d'économiser l'eau,
- contrôle les voies de contamination.

Toutes les eaux usées sont caractérisées, surveillées, contrôlées et traitées conformément aux lois avant rejet ou élimination.

## 6. ETHIQUE DES AFFAIRES ET GOUVERNANCE

### 6.1 Corruption, cadeaux, conflits d'intérêt

Les fournisseurs :

- ne tolèrent pas la corruption,
- appliquent strictement les conventions des Nations Unies et de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption,
- respectent les lois anti-corruption locales.

Ils garantissent que leurs employés, sous-traitants ou représentants :

- n'exigent, n'offrent, ne promettent ou n'accordent aucun avantage à des employés du Groupe TEMPO ONE, clients ou partenaires, pour obtenir un marché ou avantage.

Les cadeaux/invitations aux employés du Groupe TEMPO ONE sont tolérés uniquement s'ils restent **raisonnables et symboliques**.

Les fournisseurs s'engagent à ne pas créer de conflits entre intérêts professionnels et intérêts privés (famille, amis, etc.).

### 6.2 Concurrence et pratiques commerciales

Les fournisseurs :

- adoptent un comportement loyal et conforme à l'éthique du commerce,
- respectent les lois sur concurrence et pratiques commerciales,
- ne concluent pas d'accords anticoncurrentiels,
- ne divulguent pas la confidentialité ou propriété intellectuelle du Groupe TEMPO ONE ou de tiers,
- ne débauchent pas les employés du Groupe TEMPO ONE pendant la relation commerciale et une durée raisonnable après.

Ils respectent les lois sur prévention et lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme.

### 6.3 Transparence

Les fournisseurs :

- exercent leurs activités avec la plus grande transparence financière, notamment envers autorités, tutelles, auditeurs internes et externes,

- se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires en déclaration, publicité des comptes et paiement des impôts,
- améliorent constamment les moyens d'identification et de maîtrise des risques et contrôle interne,
- communiquent sur simple demande les diligences mises en place.

## 6.4 Minerais de conflit

- Dans les zones politiquement instables, le commerce des minerais peut financer des groupes armés, travail forcé, violations des droits humains, corruption et blanchiment.
- Les réglementations américaines (article 1502 Dodd-Frank) et européennes (Règlement sur les minerais de conflit depuis 2021) encadrent l'étain, tantale, tungstène et or (3TG).
- TEMPO ONE demande à ses fournisseurs de mener cette analyse dans leur chaîne d'approvisionnement et d'importer ces minéraux uniquement à partir de sources **responsables et sans conflit**.

## 7. SURVEILLANCE, ALERTES, ACTIONS CORRECTIVES ET SANCTIONS

### 7.1 Observance du code et diligences de vérification

Toute violation des principes et exigences de ce code est considérée comme une **atteinte importante** à la relation contractuelle.

En cas de doute sur l'observance, le Groupe TEMPO ONE se réserve le droit :

- de demander des informations et documents justificatifs,
- de visiter, inspecter ou auditer les fournisseurs, avec ou sans tiers.

### 7.2 Actions correctives et sanctions

En cas de manquement, le Groupe TEMPO ONE se réserve le droit de :

- prendre toute mesure de sanction adéquate,
- incluant la possibilité de **mettre un terme à la relation commerciale**.

Un plan d'action d'amélioration peut être approuvé mutuellement pour assurer un niveau minimum de durabilité ou remédier à toute violation des engagements RSE.

### 7.3 Procédure d'alerte

Si un fournisseur estime que le Groupe TEMPO ONE ou certains employés ne respectent pas à la lettre ou l'esprit de ce code, il peut le signaler à :

[lanceurdalerte@tempo-one.com](mailto:lanceurdalerte@tempo-one.com)

Les fournisseurs doivent disposer d'une procédure d'alerte garantissant :

- confidentialité,
- protection des lanceurs d'alerte, sans crainte de représailles.

## 8. ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Je soussigné(e) **[nom]**, agissant en ma qualité de **[qualité]** du fournisseur **[nom de la société]** (« Fournisseur »), confirme, en mon nom et en celui du Fournisseur, que le Fournisseur :

- a reçu et pris pleinement connaissance du Code de conduite applicable aux fournisseurs du Groupe TEMPO ONE ;
- s'engage à respecter les lois et réglementations internationales, nationales et locales applicables, ainsi que tous les principes définis dans ce code ;
- s'engage à faire respecter les termes de ce code à ses propres fournisseurs, sous-traitants ou autres partenaires ;
- reconnaît que le non-respect de ces lois, réglementations et/ou de ce code pourra entraîner la responsabilité du Fournisseur, ainsi que la rupture éventuelle des relations commerciales avec le Groupe TEMPO ONE.

Date : ..... / ..... / .....

Nom de l'entreprise : .....

Nom du représentant : .....

Titre du représentant : .....

Signature :

Cachet de l'entreprise :



## **TEXTES DE REFERENCE :**

### **LES 10 PRINCIPES DU PACTE MONDIAL**



[www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)

#### **Droits de l'homme**

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ;
2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

#### **Droit du travail**

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation Collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ;
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

#### **Environnement**

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

#### **Lutte contre la corruption**

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

### **OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES**



[www.un.org/sustainabledevelopment/fr/](http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/)

### **LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME :**



United Nations  
Nations Unies

[www.un.org/fr/documents/udhr/](http://www.un.org/fr/documents/udhr/)

### **DECLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT**

[www.un.org/](http://www.un.org/)

### **CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION**

[www.unodc.org/](http://www.unodc.org/)

### **LES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT), notamment :**



Organisation  
internationale  
du Travail

- Convention n°29 sur le travail forcé.
- Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n°100 sur l'égalité de rémunération.
- Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé.
- Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession).
- Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs.
- Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants